

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10320
15 septembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 14 SEPTEMBRE 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN
CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, à l'intention du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 826ème séance, le 14 septembre 1971, au sujet de la question des Territoires administrés par le Portugal.

Le dispositif de ladite résolution est ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la guerre coloniale qu'il mène contre les peuples africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), qui menace également la sécurité et viole l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats africains indépendants voisins;

3. Demande au Gouvernement portugais de cesser immédiatement tous actes de répression et toutes opérations militaires contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), de retirer toutes les forces militaires et autres et d'appliquer intégralement et rapidement la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires sous sa domination;

4. Condanne les violations par le Portugal de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants, en particulier des Etats limitrophes de ces territoires;

5. Demande au Gouvernement portugais, compte tenu du conflit armé qui se déroule en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et du traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes deux datées du 12 août 1949;

6. Fait appel une fois de plus à tous les Etats, notamment aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils cessent de fournir toute forme d'assistance militaire au Gouvernement portugais et qu'ils empêchent la vente ou la fourniture au Portugal d'armes, d'équipements et de matériel militaire ainsi que d'équipements et de matériel lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

7. Déplore les activités des intérêts économiques et autres présents dans les territoires administrés par le Portugal qui font obstacle à la réalisation des aspirations légitimes des populations africaines de ces territoires à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal;

8. Demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les pratiques d'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs populations, et pour décourager leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires;

9. Condanne la politique des gouvernements qui n'ont pas empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction d'accepter de participer au projet de Cabora Bassa au Mozambique et au projet concernant le bassin du Cunene en Angola, ou de se préparer à y participer, et demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de se retirer de toutes les activités relatives à ces projets et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout particulier ou toute société relevant de leur juridiction d'y participer;

10. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre d'urgence toutes mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application par le Portugal

de la résolution 1514 (XV) et des décisions du Conseil de sécurité concernant les territoires administrés par le Portugal, en particulier les résolutions 180 (1963) du 31 juillet 1963, 183 (1963) du 11 décembre 1963 et 218 (1969) du 23 juillet 1965;

11. Invite instamment tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, à apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables;

12. Réitère son appel aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), au Fonds monétaire international (FMI) et à l'Association internationale pour le développement (IDA), pour qu'ils s'abstiennent d'accorder au Portugal toute assistance financière, économique ou technique aussi longtemps que le Gouvernement portugais refusera d'appliquer la résolution 1514 (XV);

13. Prie son Président, compte tenu du fait que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a accepté les invitations à se rendre dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique qui lui ont été adressées par le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) et le Frete de Libertação de Moçambique (FRELIMO), d'élaborer les modalités nécessaires en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et avec ces mouvements de libération;

14. Décide de continuer à examiner en permanence la situation dans ces territoires."

Le Président par intérim du Comité
spécial chargé d'étudier la
situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Rafic JOUEJATI

